

**COMITÉ DE LA LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE
ET LE BARREAU
(DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)**

ÉBAUCHE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

LE VENDREDI 15 AVRIL 2005 À 16 h

TENUE À LA SPRINGS HOTEL DE BANFF

Personnes présentes :

M. le juge en chef Lutfy
M^{me} Danson
M^{me} Wcislo
M. Lunney
M^{me} Weafer
M^{me} Thompson
M. Waldman
M^{me} Taylor
M. Pepin
M. Matas
M^{me} Daley
M. Maynard

Secrétaire de la réunion :

M^{me} Nancy Gagné, agente principale du greffe, Service administratif des tribunaux judiciaires, Calgary, pour M. Andrew Baumberg, attaché de direction, Cour fédérale

1. Mot d'ouverture

Le **juge en chef Lutfy** souhaite à tous les participants la bienvenue à cette réunion qui fait suite à la réunion téléphonique du 6 octobre 2004 à laquelle ont participé des représentants de la Cour fédérale et des membres du barreau du droit de l'immigration et des réfugiés.

Le juge en chef fait savoir que, selon lui, cette réunion a pour but de faire fond sur les discussions de la réunion du 6 octobre et de peut-être donner davantage de structure au groupe, qui, fait-il remarquer, exerce les mêmes activités que la section du droit des autochtones de l'Association du barreau canadien (ABC).

Le juge en chef parle de la possibilité d'entamer un dialogue avec les personnes qui pratiquent le droit des autochtones au gouvernement et au privé. Il signale que cette question constituait, et continue de constituer, une partie croissante de la charge de travail des participants.

M^{me} Danson parle des points de discussion que M^{me} Wcislo et elle ont élaborés. Les points de discussion comprennent des suggestions de nouvelles initiatives pour les personnes qui

pratiquent le droit de l'immigration à la Cour fédérale et invitent les participants à donner leurs commentaires à cet égard.

2. Création d'un comité de la liaison

Le **juge en chef Lutfy** dit qu'il serait bien heureux d'avoir un plus gros groupe et invite chaque participant à faire des commentaires sur la composition du comité.

M^{me} Danson dit qu'il serait extrêmement utile d'établir ce genre de comité parce que les pratiques en matière d'immigration devant la Cour fédérale sont très détaillées et prennent une grosse partie du temps de la Cour.

Elle dit également que dans le cadre d'autres comités génériques ou généraux, comme le comité des règles, il n'y a aucune possibilité de faire des études détaillées des questions liées à l'immigration comme dans le cadre d'un comité de la liaison. Elle ajoute que si un tel comité est bel et bien créé, il faudra le considérer comme étant un complément des autres comités et non comme étant leur remplaçant.

Le **juge en chef Lutfy** répond aux commentaires de M^{me} Danson en mentionnant que la Cour est du même avis qu'elle sur la question et que, bien qu'il y ait d'autres possibilités pour ce qui est du genre de groupe, ses collègues estiment qu'il faut avoir un groupe de discussion pour les questions liées à l'immigration et aux réfugiés.

Pour ajouter aux commentaires de M^{me} Danson sur le temps que la Cour consacre au droit de l'immigration et des réfugiés, le juge en chef mentionne qu'environ 35 % des ressources de la Cour sont affectées au droit de l'immigration et des réfugiés et que la Cour est très fière du travail effectué dans ce domaine.

M^{me} Wcislo mentionne que, pour beaucoup de raisons dont celles mentionnées ci-dessous, le ministère de la Justice, à titre de cabinet d'avocats national, est très heureux de la perspective de la création de ce genre de comité, peu importe la forme qu'il prendra :

1) la pratique en matière d'immigration est la seule, en sa connaissance, qui a ses propres règles pour régir la grande partie de la procédure (*Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés*);

2) le ministère de la Justice a des représentants au comité des règles établies par la loi ainsi qu'au comité de la magistrature et du barreau de la Cour fédérale, et ces représentants doivent parfois travailler dans le domaine du droit de l'immigration et des réfugiés. Elle dit qu'il doit être difficile pour les personnes qui ne sont pas appelées à travailler régulièrement dans ces domaines de s'acquitter de leurs tâches.

M^{me} Wcislo fait remarquer que d'autres groupes non officiels, comme ceux qui travaillent dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et du droit de l'amirauté, ont des comités semblables. Elle dit que ce serait peut-être le bon temps pour établir un groupe semblable qui

regrouperait les personnes qui pratiquent le droit de l'immigration au privé et au gouvernement et des représentants de la Cour, pour discuter de certaines questions.

Elle poursuit en disant que M^{me} Danson et elle favorisent la création d'un groupe inclusif plutôt que d'un groupe limité et, par conséquent, elle suggère que le groupe comprenne des représentants de la CISR. Même si la CISR ne semble pas être une partie au litige, elle joue un rôle administratif et pratique clé en ce sens qu'elle est responsable de la création et de la transmission des dossiers certifiés du tribunal, documents invoqués par les parties dans le cadre de la plupart des contrôles judiciaires. La Commission pourrait être comprise dans les discussions sur les changements qui pourraient avoir une incidence sur ses obligations et ses responsabilités.

M^{me} Daley parle de l'excellente interface en place entre la CISR et la Cour. Elle parle de la production de dossiers, des questions opérationnelles et administratives, des statistiques et de la charge de travail qui s'impose lorsque la Cour rend son jugement, et signale que la CISR voudrait participer à ces discussions.

Elle parle de l'ère numérique et technologique dans laquelle nous sommes présentement et de certains avantages, comme le dépôt électronique des documents, qui pourraient être tirés de la participation du CISR au comité.

M. Waldman dit qu'un tel comité aurait dû être créé il y a longtemps et qu'il faudrait avoir la possibilité d'inviter des représentants de la CISR à participer aux réunions si l'ordre du jour de la réunion comporte un point qui exige la participation de la Commission.

M. Maynard est d'accord avec M. Waldman.

M. Matas dit qu'il faudrait conserver la structure actuelle, mais avoir la possibilité d'inviter la CISR lorsque cela est nécessaire. Le groupe parle également de la participation de la Cour d'appel fédérale.

Le juge en chef Lutfy invite les participants à formuler des commentaires sur la façon la plus rentable de se réunir. Il dit que la tenue de téléconférences pourrait être une possibilité, mais qu'il faudrait également parler de la possibilité de tenir des réunions face à face. Il suggère que les réunions aient lieu le jour avant ou après une réunion générale de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et de l'ABC.

M^{me} Thompson signale qu'aucun représentant régional du ministère de la Justice ne participerait à ces réunions générales. Elle dit aussi que les deux principaux secteurs représentés à ce comité seraient le barreau privé et le ministère de la justice.

M^{me} Wcislo répond qu'il s'agit d'un point important parce que le volume de litiges varie d'une ville à l'autre et que les pressions et les préoccupations à Toronto ne sont pas les mêmes qu'à Montréal, par exemple.

Le juge en chef Lutfy dit que la solution la plus rentable pourrait être de tenir la réunion pendant la réunion annuelle de l'ABC.

3. Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés

Le juge en chef Lutfy fait savoir qu'il va être recommandé au comité des règles à sa prochaine réunion le 29 avril 2005 de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 des *Règles*. Il précise que, pour la Cour, il est important qu'une partie autre que le procureur général soit nommé à titre de demandeur.

M^{me} Taylor fait part de certaines réserves sur la question de supprimer le paragraphe en question. Elle dit que, sur les plans historique et logistique, il est important de conserver le paragraphe 5(2) des *Règles*.

Sur le plan historique, le paragraphe 5(2) a été créé pour régler le problème des requêtes en modification de l'intitulé de la cause pour nommer le bon demandeur et les difficultés sur le plan du service. Sur le plan logistique, le paragraphe a été créé parce que dans les bureaux régionaux, les dossiers sont classés selon le nom du demandeur, alors si le bon demandeur était nommé, le service serait amélioré.

Si le paragraphe 5(2) des Règles était supprimé, cela donnerait lieu à des problèmes sur le plan administratif, et c'est pour cette raison qu'elle voudrait que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, plutôt que le procureur général du Canada, soit nommé à titre de demandeur.

M^{me} Taylor parle aussi de la question de savoir si le fait de supprimer le paragraphe 5(2) aurait une incidence sur les sursis d'exécution d'une mesure de renvoi.

M. Waldman est d'accord avec M^{me} Taylor sur cette question. Il précise que si le paragraphe 5(2) est supprimé, la personne nommée à titre de demandeur sera automatiquement le procureur général du Canada. Il suggère que le paragraphe indique ce qui suit : « dans le cas des contrôles judiciaires, le demandeur est le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, sauf lorsqu'il est question de contrôles judiciaires qui comprennent des mesures de renvoi ». Cette façon de dire éviterait l'utilisation de l'expression « et/ou ».

Le juge en chef Lutfy suggère d'accepter que le paragraphe soit supprimé ou d'exprimer l'idée du paragraphe dans un langage juridique très simple et de présenter le libellé à la secrétaire du comité des règles ou à M. Baumberg.

4. Processus d'autorisation

Le juge en chef Lutfy dit que le projet pilote ne sera probablement axé que sur Toronto. De plus, il ne s'appliquera probablement qu'aux avocats qui peuvent s'engager à une audience à la toute dernière minute. Il ajoute que, pour que ce soit simple sur le plan administratif, le processus d'autorisation proposé s'appliquerait aux nouveaux dossiers seulement.

5. Questions diverses

Le juge en chef Lutfy signale qu'il a pris connaissance de l'ordonnance du juge Gibson sur les demandes dans la catégorie de la famille. Il invite M. Lunney et M. Maynard à faire suite à la question en donnant le nombre prévu de dossiers et les délais.

M. Lunney et M. Maynard disent que des milliers de dossiers peuvent être refusés, mais n'ont pas encore été refusés en raison d'une injonction. Il est estimé qu'il y a environ 100 000 dossiers, et que pour 5 000 dossiers, le refus pourrait donner lieu à environ 500 contrôles judiciaires.

Le juge en chef Lutfy dit que la prochaine réunion aura lieu au mois d'octobre ou de novembre et qu'elle prendra la forme d'une téléconférence. Il dit que M. Baumberg, en collaboration avec M^{me} Danson et M^{me} Wcislo, mettra la touche finale aux préparatifs.

M^{me} Thompson dit que cette année, à la réunion de l'ABC, un excellent programme en matière d'immigration est à l'ordre du jour.

6. Mot de la fin

Pour finir, le **juge en chef Lutfy** fait remarquer que la composition du comité représente bien le Québec et les francophones. Il dit également qu'il n'a pas d'objections quant à la participation de la Cour d'appel fédérale. Il remercie tous les membres de leur participation.